

Puis-je partir à l'étranger et garder ma pension de retraite ?

Mise à jour : Jeudi 22 janvier 2026

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Oui, mais il y a des démarches à faire.

Vous déménagez à l'étranger

Si vous déménagez à l'étranger, vous devez faire des démarches pour **garder votre pension** de retraite sans interruption.

Vous devez **informer** le Service Fédéral des Pensions (SFP) **2 mois avant** votre départ.

Vous devez l'informer par lettre et la signer manuellement.

Dans cette **lettre**, vous devez indiquer :

- la date de votre départ ;
- votre nouvelle adresse ;
- si vous choisissez une adresse diplomatique dans un consulat ou une ambassade belge ;
- si vous changez de mode de paiement de votre pension.

Vous partez temporairement à l'étranger (vacances)

Vous partez moins d'1 mois et vous recevez votre pension de retraite par virement

Si vous recevez votre pension de retraite par virement et que vous partez moins d'1 mois, vous ne devez **rien faire**.

Vous partez plus d'1 mois et vous recevez votre pension de retraite par virement

Si vous recevez votre pension de retraite par virement et que vous partez temporairement plus d'1 mois, vous devez **informer le SFP 1 mois avant** votre départ.

Vous devez l'informer par lettre et la signer manuellement.

Dans cette **lettre**, vous devez indiquer :

- la date de votre départ ;
- la date de votre retour ;
- l'adresse de votre résidence temporaire.

Vous partez temporairement à l'étranger et vous recevez votre pension de retraite par assignation postale

Si vous recevez votre pension de retraite par assignation postale et que vous partez temporairement à l'étranger, vous **ne pouvez pas recevoir** votre pension de retraite **à l'étranger**.

Le SFP ne peut pas payer votre pension à une adresse temporaire à l'étranger.

Le paiement par assignation postale peut être fait uniquement à l'adresse de votre résidence principale.

Pour recevoir votre pension à l'étranger, vous devez demander d'être **payé par virement bancaire**.

Plus d'infos

Voyez le site du Service Fédéral des Pensions ([SFP](#)).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 65 à 66bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Les documents types

Aucun document type lié.

